Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00215

Audience publique du mardi dix-huit juin deux mille vingt-quatre

Numéro TAL-2018-05383 du rôle

Composition:

Gilles HERRMANN, premier vice-président, Lisa WAGNER, juge, Elodie DA COSTA, premier juge, Luc WEBER, greffier.

Entre

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

<u>partie demanderesse</u> aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 23 juillet 2018,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Claude COLLARINI, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

- 1. PERSONNE1.), et son épouse,
- 2. PERSONNE2.), demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

parties demanderesses par reconvention,

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP Sàrl, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François COLLOT, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal:

Par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL du 23 juillet 2018, la société anonyme SOCIETE1.) SA a fait donner assignation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux fins de les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer, du chef de factures impayées, le montant de 13.771,15 euros, à majorer des intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde. La société SOCIETE1.) SA a encore demandé à voir condamner les défendeurs solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout à lui payer une indemnité de procédure de 6.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Claude COLLARINI, affirmant en avoir fait l'avance.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 29 février 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 14 mai 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Claude COLLARINI a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître François COLLOT a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 14 mai 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 14 mai 2024.

Par acte d'avocat à avocat intitulé « désistement d'instance et d'action » déposé au tribunal en date du 22 janvier 2024, la société anonyme SOCIETE1.) SA a indiqué vouloir se désister « purement et simplement de l'action qui forme la base de l'instance intentée contre les parties défenderesses plus amplement qualifiées ci-avant aux termes du prédit exploit Geoffrey Gallé leur signifié en date du 23 juillet 2018 ».

Ledit acte comporte les signatures précédées de la mention « bon pour désistement d'instance et d'action » de deux représentants de la société SOCIETE1.) SA, de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.). Il est encore contresigné par les mandataires respectifs des parties.

Par courrier du DATE1.) et sur demande expresse du juge de la mise en état de bien vouloir préciser si la société anonyme SOCIETE1.) SA entend faire un désistement d'instance <u>ou</u> d'action, son mandataire a répondu par courrier du DATE2.) avoir « notifié aux parties de Maître François Collot un désistement d'instance et d'action ».

Le désistement d'action et le désistement d'instance étant deux mécanismes juridiques différents, tant dans leurs conditions de mise en œuvre que dans leurs effets, il y a lieu d'appliquer les règles applicables au désistement d'action, alors que celui-ci englobe nécessairement le désistement d'instance.

Le tribunal est ainsi amené à constater que la volonté de la société anonyme SOCIETE1.) SA est de se désister de son action.

Le désistement d'action emporte non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action. Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (Thierry HOSCHEIT, le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, p. 559).

L'acte de désistement d'action étant régulier en la forme, il y a lieu d'admettre le désistement d'action et de déclarer l'action éteinte.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA de ce qu'elle se désiste purement et simplement de son action introduite suivant exploit d'huissier du 23 juillet 2018 contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), inscrite sous le numéro TAL-2018-05383 du rôle,

fait droit au désistement d'action,

décrète le désistement d'action à l'égard de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux conséquences de droit,

déclare éteinte l'action introduite par exploit d'huissier du 23 juillet 2018,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.